



SOMMAIRE

PARIS
NANTES
MONTPELLIER
GRENOBLE
FORT-DE-FRANCE

BORDEAUX*
CLERMONT-FERRAND*
LYON*
LE HAVRE*
POITIERS*
ROUEN*
STRASBOURG*
TOULOUSE*

BELGIQUE**
BRESIL**
CAMEROUN**
CHINE**
CHYPRE**
CÔTE D'IVOIRE**
ETATS-UNIS**
INDONESIE**
LUXEMBOURG**
RD CONGO**
SENEGAL**

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES	
Augmentation de capital réservée et droit de préemption pacté CA Paris, 24 novembre 2015, RG n°14/15626	p. 2
Entrée en vigueur de la loi Macron sur l'information des salariés en cas de vente de l'entreprise Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron »	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Action en relevé de forclusion : l'appel est ouvert quel que soit le montant de la créance Cass. com., 12 janvier 2016, pourvoi n°14-18.936	p. 3
La confidentialité des procédures de prévention et la liberté d'expression des journalistes Cass. com., 15 décembre 2015, pourvoi n°14-11.500	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Rappel sur l'auteur de la rupture brutale de relations commerciales établies Cass. com., 5 janvier 2016, pourvoi n°14-15.555	p. 4
Nouvelle illustration de rupture de relation commerciale établie CA Paris, 13 janvier 2016, RG n°13/11960	p. 5
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Licéité du rejet d'agrément dans un réseau de distribution sélective CA Paris, 13 janvier 2016, RG n°13/11588	p. 6
Complicité du tiers dans la violation d'un approvisionnement exclusif CA Besançon, 6 janvier 2016, RG n°14/01662	p. 7
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Parution du décret d'application sur les conditions de reclassement à l'étranger Décret n°2015-1638 du 10 décembre 2015	p. 8
Licenciement économique au sein d'un groupe : la notion de co-emploi Cass. soc., 10 décembre 2015, pourvoi n°14-19.316	p. 9
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Recours abusif contre un permis de construire TA Lyon, 17 novembre 2015, n°1303301	p. 10
Conséquences du défaut de déclaration d'activité professionnelle sur la garantie de l'assureur Cass. civ. 3 ^{ème} , 7 janvier 2016, pourvoi n°14-18.561	p. 11
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Les signes 100% Événementiel et 100% Event ne sont pas similaires CA Paris, 4 décembre 2015, RG n°14/24799	p. 12
Une gamme d'articles de table peut être objet de droits d'auteur CA Paris, 12 janvier 2016, RG n°14/02823	p. 12
DROIT DE LA SANTE	
Adoption de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015	p. 13
Adoption du projet de loi sur la modernisation de notre système de santé Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016	p. 14
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Indivisibilité et condamnations <i>in solidum</i> en appel Cass. civ. 2 ^{ème} , 7 janvier 2016, pourvoi n°14-13.721	p. 15
Appel principal caduc et appel incident recevable Cass. civ. 3 ^{ème} , 7 janvier 2016, pourvoi n°14-14.814	p. 15
DROIT FISCAL – TVA	
Crédit d'impôt recherche : nouvelle possibilité de recours en cas de litige avec l'administration	p. 16
INTERNATIONAL	
Regard sur les investissements immobiliers réalisés à l'étranger par les sociétés chinoises	p. 17

*Réseau SIMON Avocats

**Convention Organique Internationale

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

Augmentation de capital réservée et droit de préemption pacté

CA Paris, 24 novembre 2015, RG n°14/15626

Ce qu'il faut retenir :

Un pacte peut soumettre tout transfert de titres de la société par l'un de ses signataires, à un droit de préemption au profit des autres actionnaires. La Cour d'appel de Paris a décidé qu'une augmentation de capital réservée n'était pas soumise à un tel droit de préemption.

Pour approfondir :

Les actionnaires d'une société anonyme ont conclu un pacte aux termes duquel les « opérations sur titres » émis par la société sont soumises à un droit de préemption.

Ce pacte définit une opération sur titres comme « *tout transfert de titres de la société par l'un des signataires, consécutif notamment à une cession, à un apport, y compris tout type de fusion ou scission, une donation, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-proprétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée* ».

La question posée à la Cour d'appel de Paris était celle de savoir si la souscription par un tiers à une augmentation de capital réservée (c'est-à-dire décidée avec suppression du droit préférentiel de souscription), constituait ou non une telle opération soumise au droit de préemption prévu par le pacte d'actionnaires.

La Cour d'appel de Paris a considéré qu'une augmentation de capital réservée au profit d'un tiers n'était pas soumise à un tel droit de préemption. En effet, l'augmentation de capital se réalise sans transfert de propriété des titres existants mais au moyen de la création de titres nouveaux, de sorte qu'aucun transfert de compte à compte n'est opéré.

En outre, la souscription à l'augmentation de capital ne pouvait pas s'analyser en une « *renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit d'une personne [...] identifiée* » prévue par le pacte, en ce sens que l'augmentation de capital réservée implique la suppression du droit préférentiel de souscription pour tous les actionnaires, et non une renonciation individuelle.

Cet arrêt permet de rappeler l'importance de prévoir, au sein du pacte d'actionnaires, toutes les opérations que ceux-ci entendent soumettre au droit de préemption afin de ne laisser aucune place à l'interprétation.

A rapprocher : Cass. com., 28 avril 2004, pourvoi n°00-15.003

Entrée en vigueur de la loi Macron sur l'information des salariés en cas de vente de l'entreprise

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron »

Ce qu'il faut retenir :

Le II de l'article 204 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'information des salariés n'est désormais requise qu'en cas de vente d'une entreprise de moins de 250 salariés, à l'exclusion des autres cas de transfert de propriété que recouvre la notion de cession. En outre, le défaut d'information n'est plus sanctionné par la nullité de la vente mais par une amende civile.

Pour approfondir :

L'article 18 de la **loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**, dite « Loi Hamon », prévoit le droit d'information préalable des salariés en cas de cession de l'entreprise. Cet article fait partie des dispositions visant à faciliter la transmission des entreprises à leurs salariés. Ce dispositif a toutefois été assoupli par l'entrée en vigueur du II de l'article 204 de la Loi Macron, au 1^{er} janvier 2016.

En effet, le droit d'information est désormais limité au seul cas d'une vente de l'entreprise, à l'exclusion des autres cas de transferts de propriété, tels qu'une fusion, un apport, un échange, etc.

En outre, les modalités de notification de la vente sont également assouplies. L'information sera reconnue délivrée au salarié dès la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, peu important que ce dernier ait réceptionné le courrier ou non.

Enfin, l'annulation de la vente en cas de défaut d'information des salariés n'est plus encourue. Seule une amende civile peut être prononcée, celle-ci étant plafonnée à hauteur de 2 % du prix de la vente.

A rapprocher : Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite « Loi Hamon » ; décret n°2015-1811 du 28 décembre 2015

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Action en relevé de forclusion : l'appel est ouvert quel que soit le montant de la créance
Cass. com., 12 janvier 2016, pourvoi n°14-18.936

Ce qu'il faut retenir :

En application du droit commun, l'appel constitue l'unique voie de recours contre un jugement statuant lui-même sur le recours formé contre les décisions du juge-commissaire accueillant ou rejetant une requête en relevé de forclusion.

Pour approfondir :

Par cet arrêt d'irrecevabilité, rendu en date du 12 janvier 2016, la Haute Cour a ainsi confirmé l'application du droit commun prévu par l'article R.621-21 du Code de commerce. Compte tenu de son importance pour la pratique, cet arrêt a d'ores et déjà fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Cour de cassation. Cet arrêt rappelle précisément que depuis la loi du 26 juillet 2005, la cour d'appel ne jouit plus d'une compétence dérogatoire concernant les décisions de justice statuant sur le relevé de forclusion et qu'il doit être fait application du droit commun, à savoir l'article R.621-21 du Code de commerce.

L'article R.621-21 du Code de commerce dispose en son alinéa 4 que les ordonnances du juge-commissaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la procédure collective dans les 10 jours de sa communication ou notification. Les jugements de ce dernier sont passibles d'un appel.

En l'espèce, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, un des créanciers concernés a présenté une requête en relevé de forclusion, qui a été accueillie par une ordonnance contre laquelle un recours a été formé par la société débitrice et le mandataire judiciaire.

La requête ayant finalement été rejetée par le tribunal de la procédure collective, le créancier concerné a alors formé un pourvoi en cassation, en considération du fait que le montant de la créance ayant fait l'objet du relevé de forclusion était inférieur au taux du ressort.

Au visa de l'article 605 du Code de procédure civile qui dispose que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré le pourvoi formé comme étant irrecevable.

La Haute Cour a en effet rappelé que même si la valeur de la créance en cause n'excède pas le taux de compétence du tribunal, la demande en relevé de forclusion doit s'analyser en une demande indéterminée, dès lors que cette dernière est un préalable à la demande d'admission de la créance.

Etant précisé que, pour les procédures ouvertes depuis le 1er juillet 2014, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 622-24 du Code de commerce énonce que le délai de déclaration ne court qu'à compter de la notification de la décision relevant de forclusion ; mais ce délai est réduit de moitié, soit un mois.

Pour mémoire, le créancier qui n'aurait pas déclaré régulièrement sa créance ou qui n'a pas fait l'objet de relevé de forclusion ne pourra prétendre à quelconques répartitions dans le cadre d'un plan de redressement ou dans le cadre de la répartition des actifs en liquidation judiciaire.

A rapprocher : Article R.621-21 du code de commerce

La confidentialité des procédures de prévention et la liberté d'expression des journalistes

Cass. com., 15 décembre 2015, pourvoi n°14-11.500

Ce qu'il faut retenir :

Le caractère confidentiel du mandat *ad hoc* et de la conciliation fait obstacle à la diffusion d'informations relatives à ces procédures amiables, par voie de presse.

Pour approfondir :

Une société éditrice, spécialisée dans le suivi de l'endettement des entreprises, a publié plusieurs articles en ligne relatant l'évolution d'un mandat *ad hoc* ouvert au bénéfice d'un groupe de sociétés.

Le mandataire *ad hoc*, devenu conciliateur, ainsi que certaines sociétés du groupe ont obtenu du juge des référés qu'il prononce (i) le retrait de l'ensemble des articles publiés, et (ii) l'interdiction d'en émettre de nouveaux.

La Cour d'appel de Versailles, dans son arrêt du 27 novembre 2013, infirma l'ordonnance présidentielle, considérant (i) que la société éditrice n'était pas tenue à l'obligation de confidentialité érigée à l'article L.611-15 du Code de commerce, et (ii) que ces informations ne constituaient pas un trouble manifestement illicite au regard de la liberté d'informer du journaliste, critère de compétence du juge des référés.

La question posée était celle de savoir si l'obligation de confidentialité prévue par l'article L.611-15 du Code de commerce était opposable aux journalistes.

Cet article impose en effet une obligation de confidentialité à toute personne qui « par ses fonctions » a connaissance d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation.

La Cour de cassation censure les juges du fond au visa des articles 10§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de l'article L.611-15 du Code de commerce.

Au regard des intérêts en présence, la Haute Juridiction a choisi de faire primer la protection offerte au débiteur en application des dispositions de l'article L.611-15 du Code de commerce sur la liberté d'expression, telle que prévue à l'article de 10 de la CESDH.

L'apport principal de l'arrêt réside donc dans l'appréciation extensive qui est faite par la Cour de cassation de la lettre de l'article L.611-15 du Code de commerce. En astreignant le journaliste au secret, la Cour de cassation impose en réalité à tout tiers ce devoir de confidentialité.

Cette décision, qui s'inscrit dans le courant jurisprudentiel relatif au secret des affaires, permet de sauvegarder un des atouts essentiels des procédures amiables : la confidentialité.

A rapprocher : Article L.611-15 du Code de commerce et article 10§2 de la CESDH

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Rappel sur l'auteur de la rupture brutale de relations commerciales établies

Cass. com., 5 janvier 2016, pourvoi n°14-15.555

Ce qu'il faut retenir :

Une association dont il n'est pas allégué qu'elle serait « producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers » ne peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article L442-6, I, 5° du Code de commerce.

Pour approfondir :

L'association Institut technique de la Fédération française du bâtiment, ayant pour objet le rapprochement des acteurs de la construction d'immeubles, a conclu en 2008 avec la société Pixscène un contrat pour l'organisation d'un forum itinérant présentant les enjeux et perspectives du secteur du bâtiment.

Après plusieurs manifestations et 2 ans et 8 mois de relation, l'Institut a résilié sans préavis le contrat en actionnant la clause de dédit stipulée au contrat.

S'estimant victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies, la société Pixscène a assigné l'Institut sur le fondement, notamment, de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce.

Pour rappel, l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce dispose :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers [...] de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. »

Pour écarter les prétentions de la société Pixscène, la Cour d'appel de Paris puis la Chambre commerciale de la Cour de cassation ont retenu que, n'étant pas allégué que l'Institut fût un « producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers », sa responsabilité ne pouvait être engagée sur le fondement de ce texte.

S'agissant d'un texte sur lequel se fondent de nombreuses – et lourdes – condamnations, la lecture exégétique donnée ici par la Cour de cassation mérite d'être approuvée.

En effet, à la lecture du texte, devraient être exclues du champ de la responsabilité posée par l'article L442-6, I, 5° du code de commerce les personnes suivantes, n'ayant pas d'activité commerciale ou artisanale :

- les associations (exclusion admise notamment pour un institut d'éducation motrice – CA Toulouse, 29 mars 2011, RG n° 09/03420),
- les professions libérales,
- les personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale ou artisanale,
- les personnes morales n'ayant pas d'objet commercial ou artisanal,
- les personnes morales de droit public.

Cependant, cette lecture doit être mise en perspective avec un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 14 septembre 2010 qui a admis la responsabilité de sociétés d'assurances mutuelles ayant, pourtant, un objet non commercial en retenant « que le régime juridique des sociétés d'assurances mutuelles, comme le caractère non lucratif de leur activité, ne sont pas de nature à les exclure du champ d'application des dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence dès lors qu'elles procèdent à une activité de service ».

Pour certains auteurs, cette décision doit s'interpréter dans le sens qu'une entité qui procède à une activité de services à titre professionnel est un « producteur » entrant dans le champ de l'article L442-6, I, 5° du Code de commerce.

Si telle a été l'interprétation de la Haute juridiction, on ne pourra que regretter l'absence de définition juridique, et l'insécurité juridique générée de ce fait, des termes « producteur » et « industriel ».

A rapprocher : Cass. com., 14 septembre 2010, n° 09-14.322

Nouvelle illustration de rupture de relation commerciale établie

CA Paris, 13 janvier 2016, RG n°13/11960

Ce qu'il faut retenir :

Dans cette décision, la Cour d'appel de Paris revient de nouveau sur la problématique de la rupture, qu'une des parties considère comme abusive, de relations commerciales établies.

Pour approfondir :

La société N. a confié à la société I. la distribution exclusive de ses produits en Allemagne par un contrat prenant effet le 1^{er} janvier 1983, puis, le 29 juin 2001, un nouveau-contrat cadre a été conclu entre les parties (prévoyant notamment l'extension du territoire concédé à la société I. au Danemark), d'une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf rupture par l'une des parties en respectant un préavis de six mois. Le 31 mai 2007, la société N. a adressé un courrier à son partenaire afin de lui indiquer qu'elle entendait résilier le contrat du 29 juin 2001 avec effet au 31 décembre 2007. La société I. a refusé cette résiliation. Les parties se sont alors rencontrées à plusieurs reprises et ont négocié jusqu'en décembre 2007.

La société N. a finalement adressé une proposition d'accord à son partenaire le 17 décembre 2007, que ce dernier lui a retourné signée mais après y avoir apporté plusieurs modifications sur des points importants (relatives notamment aux prix, aux conditions de livraison et à la rémunération du distributeur) et qui n'ont pas été acceptées par la société N.

C'est dans ces conditions que la société N. a confirmé à la société I. que le contrat du 29 juin 2001 avait été résilié avec effet au 31 décembre 2007. La société I. a alors assigné la société N. pour rupture abusive de leurs relations commerciales. En première instance, la société I. a été déboutée de l'ensemble de ses demandes ; celle-ci a donc interjeté appel.

S'agissant du contrat conclu le 29 juin 2001, la société I. avance que, (i) d'une part, les motifs annoncés par la société N. pour rompre leur relation étaient fallacieux, (ii) d'autre part, le délai contractuel de préavis était insuffisant eu égard à la durée de la relation commerciale, à l'importance des investissements réalisés, à son état de dépendance économique, à la possibilité d'écouler son stock, (iii) et enfin, la société N. aurait laissé son partenaire espérer que leur relation allait se poursuivre, engendrant ainsi de lourds investissements pour la société I. Cette dernière expose également que le contrat du 17 décembre 2007 aurait été rompu de manière unilatérale et abusive.

Selon les juges du fond, le courrier adressé le 31 mai 2007 est un courrier valable actant de la résiliation et la société I. ne démontre ni du contenu des négociations menées entre les parties, ni des manœuvres qui auraient été mises en œuvre par la société N. pour laisser croire à son partenaire que leur relation allait se poursuivre et pour pousser la société I. à effectuer des investissements. En conséquence, eu égard aux négociations menées entre les parties à partir de mai 2007 portant sur la fin de leur relation à compter du 31 décembre 2007, les juges du fond considèrent que la résiliation effectuée par la société N. le 31 mai 2007 n'est pas abusive et que le préavis contractuel de sept mois était raisonnable.

S'agissant de l'accord proposé par la société N. le 17 décembre 2007 (qui devrait davantage s'analyser comme une proposition), modifié ensuite unilatéralement par la société I. puis refusé par la société N., les juges du fond considèrent qu'en conséquence, les négociations entre les parties n'ont pas abouti, qu'aucun accord n'a valablement existé entre les parties et la société I. a donc été déboutée de ses demandes.

A rapprocher : article L.442-6 du Code de commerce

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Licéité du rejet d'agrément dans un réseau de distribution sélective

CA Paris, 13 janvier 2016, RG n°13/11588

Ce qu'il faut retenir :

La licéité d'un réseau de distribution sélective implique que le fournisseur choisisse ses distributeurs en fonction de critères objectifs qualitatifs en rapport avec la nature du produit.

Pour approfondir :

L'arrêt commenté, par lequel la Cour d'appel de Paris rappelle les conditions de licéité des réseaux de distribution sélective, a été rendu dans une affaire opposant un distributeur exerçant son activité principalement sur Internet à son fournisseur qui, après avoir mis en place un réseau de distribution sélective concernant une gamme spécifique de produits, avait refusé de l'agréer au sein du réseau ainsi créé. Le distributeur reprochait principalement à son fournisseur de l'avoir, en violation de l'article L. 420-1 du Code de commerce, évincé de manière discriminatoire de son réseau de distribution sélective, alors que, selon lui, il remplissait les conditions de l'agrément.

Après avoir rappelé que la distribution sélective est licite lorsque le fournisseur choisit ses distributeurs en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, sans discrimination et sans limitation quantitative injustifiée, dès lors que les critères retenus sont en rapport avec la nature du produit et ne dépassent pas ce qui est nécessaire, la Cour relève que les produits concernés combinent haute qualité et fiabilité. Les critères imposés par le fournisseur comprennent, s'agissant du point de vente physique, des conditions relatives à la présentation du local, au personnel, à l'information du consommateur, aux stocks, aux services de livraison et après-vente et, s'agissant du site Internet, des conditions relatives à l'aspect du site et à la qualité du personnel, de l'affichage, du stock et des services.

Ayant considéré que ces critères répondent à la qualité des produits concernés, la Cour relève également que le distributeur ne répond à aucun de ces critères dans la mesure où, en particulier, le magasin comme le site Internet comprend le terme « discount », et où le point de vente physique n'est pas véritablement un magasin mais un hangar.

La demande du distributeur est donc rejetée. Au surplus, le distributeur se voit ordonner de cesser la commercialisation des produits objets du réseau de distribution sélective sous astreinte et est condamné à payer au fournisseur des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé.

A rapprocher : Cass. com., 18 décembre 2012, pourvoi n°11-27.342

Complicité du tiers dans la violation d'un approvisionnement exclusif

CA Besançon, 6 janvier 2016, RG n°14/01662

Ce qu'il faut retenir :

On pourrait l'oublier mais la fourniture d'un DIP ne s'impose que lorsqu'est mis à disposition du distributeur une marque, une enseigne ou un nom commercial. Par ailleurs, la preuve de la complicité du tiers dans la violation de l'obligation d'approvisionnement semble se faciliter.

Pour en savoir plus :

Une commerçante, tenancière d'un café bar restaurant exploité sous sa propre enseigne, a conclu avec une société fournisseur une convention commerciale de distribution aux termes de laquelle elle s'engageait à se fournir **exclusivement** auprès de cette société durant une période de cinq ans, pour les boissons débitées dans son établissement. Ce contrat prévoyait un **objectif minimum** annuel de 45.000 € de chiffre d'affaires.

Après avoir fait constaté par huissier que la commerçante se fournissait auprès d'un concurrent qui avait pourtant été mis en garde par la société fournisseur depuis des années, cette dernière a assigné sa cocontractante en violation de ses engagements contractuels (ayant entraîné la rupture fautive du contrat) et son concurrent en paiement d'une indemnité pour complicité dans la violation du contrat.

La brasseuruse opposait la nullité du contrat pour vice du consentement (n'ayant pas reçu de DIP) et pour disproportion de l'engagement eu égard à l'objectif de 45.000 € minimum de chiffre d'affaires annuels (selon elle, si elle avait dû s'approvisionner à hauteur de 45.000€ minimum par an auprès de sa cocontractante elle aurait dû elle-même, pour survivre, faire un chiffre d'affaires totalement irréalizable de 180.000 €).

Les juges de première instance n'ont pas fait droit à ces demandes, estimant notamment que le contrat était dépourvu de cause et était entaché de nullité pour non-respect des dispositions de l'article L330-3 du Code de commerce (relatif à la fourniture d'un document d'information précontractuel).

Notre arrêt présente les 3 intérêts suivants :

1. il rappelle la stricte application de l'article L330-3 du Code de commerce : un DIP ne devant être remis à un candidat que s'il est mis à sa disposition un nom commercial, une marque ou une enseigne ;
2. il relève qu'un objectif minimum n'entraîne pas de disproportion fautive du contrat dès lors que, dans les faits, cet objectif a été régulièrement réalisé par celui qui s'y est engagé ;
3. il condamne largement le tiers, complice dans la violation d'une obligation d'approvisionnement exclusif, au paiement solidaire de l'indemnité de résiliation fautive de la convention.

En effet, sur le premier point, la Cour rappelle les termes précis de l'article L330-3 du Code de commerce : « *Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause* ». Ainsi, si l'existence d'un engagement d'approvisionnement exclusif (cas de l'espèce) ou quasi-exclusif est nécessaire au respect des dispositions relatives à la fourniture d'un DIP, encore faut-il (et cela est souvent oublié) que la convention litigieuse prévoit l'utilisation par le distributeur du nom commercial, de la marque ou de l'enseigne du fournisseur. Ce n'était pas le cas en l'espèce ; il ne s'agissait pas d'un contrat de franchise mais d'approvisionnement.

Ensuite, sur le deuxième point, la brasserie a tenté en vain de semer la confusion dans l'interprétation du contrat. Elle soutenait que la clause prévoyant un objectif minimum était en fait un objectif de chiffre d'affaires à réaliser par le fournisseur (et non par elle), autrement dit un engagement pour elle de réaliser au moins pour 45.000 € d'achats auprès du fournisseur. Or, la Cour estime qu'en reprenant les arguments de la défenderesse en première instance, le Tribunal avait dénaturé les termes de la convention (cela étant, la rédaction de la clause était bien imprécise à notre sens...).

Mais surtout la Cour souligne la réalisation constante par la commerçante d'un chiffre d'affaires supérieur à l'objectif de 45.000 €. Elle en déduit que ce montant objectif n'est pas disproportionné par rapport à l'activité globale de la tenancière.

Malgré cette décision favorable au fournisseur, il convient de veiller à la rédaction de toute clause d'objectif, tant pour sa compréhension sans équivoque que pour son caractère proportionné.

Enfin, sur le troisième point, et cela mérite d'être souligné, la Cour condamne un tiers, société fournisseur de boissons concurrente au paiement solidaire de l'indemnité de rupture fautive du contrat d'approvisionnement.

Il ne pouvait en être autrement en l'espèce dès lors que la société fournisseur contractante avait déjà écrit à sa concurrente afin de l'informer de l'obligation d'approvisionnement exclusif pesant sur la tenancière, ce qui ne laissait aucun doute quant à sa volonté de bénéficier pleinement de cet engagement.

On relèvera qu'il est expressément indiqué dans cet arrêt d'appel que « *ce comportement est d'autant plus critiquable que [...] les contrats dits « de bière » constituent un usage courant dans ce domaine professionnel* » : attention donc car dans d'autres domaines que celui des contrats de bière, il devient d'usage de soumettre un distributeur à un engagement d'approvisionnement exclusif...

A rapprocher : Article L.330-3 du Code de commerce

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Parution du décret d'application sur les conditions de reclassement à l'étranger

Décret n°2015-1638 du 10 décembre 2015 relatif à la procédure de reclassement interne hors du territoire national en cas de licenciements pour motif économique, JO du 12 décembre 2015

Ce qu'il faut retenir :

Le décret fixant la procédure à suivre pour informer les salariés faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, des éventuelles possibilités de reclassement à l'étranger, est applicable aux licenciements engagés depuis le 13 décembre 2015.

Pour approfondir :

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite « Loi Macron », a simplifié l'obligation de recherche de reclassement à l'étranger incombant à l'employeur en cas de licenciement pour motif économique.

Dans le cadre du dispositif antérieur, les entreprises ou les groupes de société qui comportaient des établissements à l'étranger, devaient rechercher les possibilités de reclassement à l'étranger après avoir au préalable interrogé les salariés, au moyen du questionnaire de mobilité, sur le point de savoir s'ils acceptaient de recevoir des offres en dehors du territoire national et sous quelles réserves.

Désormais, selon l'article L. 1233-4-1 du Code du travail modifié par la Loi Macron, l'employeur n'est tenu d'élargir sa recherche de reclassement à l'étranger que lorsque le salarié en fait la demande, ce dernier devant être informé, en amont, de la possibilité de bénéficier d'offres de reclassement à l'étranger.

Cet article précise que ses modalités d'application, « *en particulier celles relatives à l'information du salarié sur la possibilité dont il bénéficie de demander des offres de reclassement hors du territoire national, sont précisées par décret.* »

C'est chose faite depuis le 13 décembre 2015, date d'entrée en vigueur du décret relatif à la procédure de reclassement interne hors du territoire national en cas de licenciements pour motif économique, insérant un article D.1233-2-1 au Code du travail, qui fixe la procédure à suivre en la matière.

En premier lieu, l'employeur doit informer individuellement le salarié par lettre RAR ou tout autre moyen permettant de conférer date certaine, de la possibilité de recevoir des offres de reclassement à l'étranger.

A compter de la réception de cette information, le salarié dispose de sept jours ouvrables pour formuler par écrit sa demande de recevoir ces offres. Il précise, le cas échéant, les restrictions éventuelles relatives aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation ainsi que toute autre information de nature à favoriser son reclassement.

Après avoir effectué ses recherches, l'employeur adresse au salarié, le cas échéant, les offres écrites et précises correspondant à sa demande, en lui précisant le délai de réflexion dont il dispose pour les accepter ou les refuser. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours francs, sauf lorsque l'entreprise fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Le décret considère qu'une offre est précise lorsqu'elle indique au moins le nom de l'employeur, la localisation du poste, l'intitulé du poste, la rémunération, la nature du contrat de travail et la langue de travail.

L'absence de réponse à l'employeur à l'issue du délai de réflexion vaut refus de l'offre.

Le décret précise également les modalités d'application de l'obligation de reclassement à l'étranger en cas de PSE, à savoir, en cas de licenciement de 10 salariés et plus sur une période de 30 jours, au sein d'une entreprise de 50 salariés et plus.

L'accord collectif ou le document unilatéral doit ainsi prévoir :

- les modalités de l'information individuelle du salarié sur la possibilité de recevoir des offres de reclassement à l'étranger ;
- les conditions dans lesquelles le salarié formalise par écrit auprès de l'employeur son souhait de recevoir des offres de reclassement hors du territoire national et le délai dont il dispose pour manifester son intérêt à compter

de la réception de l'information de l'employeur, sans que ce délai puisse être inférieur à celui prévu en matière de licenciement économique individuel, soit sept jours ouvrables ;

- les modalités de la communication au salarié des offres de reclassement ;
- le délai de réflexion dont dispose le salarié pour se prononcer sur les propositions de reclassement qui lui sont faites, soit huit jours francs.

A rapprocher : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO du 7 août 2015

Licenciement économique au sein d'un groupe : la notion de co-emploi

Cass. soc., 10 décembre 2015, pourvoi n°14-19.316

Ce qu'il faut retenir :

Aux termes de l'arrêt du 10 décembre 2015, la Cour de cassation a jugé insuffisant à caractériser une situation de co-emploi, le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe, que la société mère ait pris des décisions visant à l'organisation de la filiale dans le cadre de la politique du Groupe et qu'elle se soit impliquée dans le reclassement des salariés visés par le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Pour approfondir :

Dans les groupes de sociétés, la qualité de co-employeur permet aux salariés d'engager solidairement la responsabilité d'une autre entité du Groupe en cas de manquement de l'employeur à ses obligations légales, conventionnelles ou contractuelles.

En janvier 2011 dans l'arrêt JUNGHEINRICH (Cass. soc., 18 janvier 2011, n°09-69.199) la Cour de cassation avait donné une définition très large de la notion de co-emploi, à tel point qu'il a pu sembler que la situation de co-emploi pouvait résulter de la seule appartenance à un Groupe.

Aux termes d'un arrêt du 4 juillet 2014, la Cour de cassation a restreint la possibilité de faire reconnaître une situation de co-emploi entre une société mère et sa filiale, elle a jugé que le co-emploi suppose qu'il y ait une confusion d'intérêts d'activités et de direction se manifestant par un immixtion dans la gestion économique et sociale de la société mère dans la filiale.

Aux termes de l'arrêt du 10 décembre 2015, la Cour de cassation confirme cette application restrictive de la notion de co-emploi.

Elle rappelle la définition du co-emploi qu'elle a donné en 2014 : « *hors état de subordination, une société faisant partie d'un Groupe ne peut être considérée comme un co-employeur, à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même Groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction, se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière* ». Et elle juge que : « *le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du Groupe et soient en étroite collaboration avec la Société mère, et que celle-ci ait pris durant les quelques mois suivant la prise de contrôle de la filiale des décisions visant à sa réorganisation dans le cadre de la politique du groupe, puis ait renoncé à son concours financier destiné à éviter une liquidation judiciaire de la filiale, tout en s'impliquant dans les recherches de reclassement des salariés au sein du groupe, ne pouvait suffire à caractériser une situation de co-emploi* ».

La Cour de cassation affirme donc que la situation co-emploi ne se présume pas, qu'il appartient au salarié de la démontrer et qu'elle ne découle pas de sa seule appartenance à un Groupe.

A rapprocher : Cass. soc., 2 juillet 2014, n°13-15.208

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Recours abusif contre un permis de construire
TA Lyon, 17 novembre 2015, n°1303301

Ce qu'il faut retenir :

Un recours contre un permis de construire doit être considéré comme abusif si plusieurs critères, dégagés par la décision présentée, sont remplis : faible intérêt pour agir, attitude dilatoire lors de l'instruction, faiblesse des moyens soulevés, contexte d'animosité personnelle.

Un recours déclaré abusif permet au pétitionnaire d'obtenir l'indemnisation des surcoûts induits par le recours (coût du portage financier de l'opération durant l'instance, indemnisation des aléas excédant ceux auxquels ils pouvaient être exposés dans le cadre du projet ...).

Pour approfondir :

Événement rare en la matière, le tribunal administratif de Lyon a reconnu, en application de l'article L.600-7 du Code de l'urbanisme, le caractère abusif de la contestation d'un permis de construire, et a alloué des dommages et intérêts aux bénéficiaires du permis de construire contesté.

En l'espèce un permis de construire portant sur l'édification de deux bâtiments collectifs comportant sept logements avait fait l'objet d'un recours de la part de plusieurs voisins.

Pour ceux des requérants dont l'intérêt à agir contre ce permis de construire a été admis, le juge a estimé que le recours revêtait un caractère abusif, se fondant sur un faisceau d'indices :

- la fragilité de l'intérêt à agir des requérants : absence de gêne réelle causée par le projet aux requérants, faute pour eux de résider effectivement à proximité du terrain d'assiette du projet (le préjudice était donc minime, voire non établi),
- la qualité des moyens invoqués par les requérants, qui, pour la plupart étaient irrecevables, inopérants ou manifestement infondés,
- l'attitude dilatoire des requérants durant la procédure,
- le contexte politique communal, ayant manifestement mu les requérants dans cette action.

L'intérêt de ce jugement réside également dans la grille d'analyse retenue par le juge pour déterminer le montant des dommages et intérêts alloués aux bénéficiaires du permis de construire pour chaque type de préjudice allégué.

Le juge insiste sur le fait que seuls les surcoûts effectivement induits par le recours et l'instance doivent être pris en compte au titre du préjudice excessif créé par le recours, lesdits surcoûts devant pouvoir être justifiés par des estimations réalistes et précises.

C'est ainsi que, faute pour les titulaires du permis de construire de produire « une estimation fiable » permettant de prouver que sans le recours ils auraient effectivement été en mesure de livrer ou de louer les biens à compter d'une certaine date, le surcoût du portage financier de l'opération induit par le recours, n'a été indemnisé que pour la période ayant couru entre la mise en location initialement prévue des biens, jusqu'à la date de lecture du jugement (soit entre le 1^{er} décembre 2014 et le 17 novembre 2015), et non entre la date initialement prévue de mise en location et la nouvelle date estimée (à savoir entre le 1^{er} décembre 2014 et le 1^{er} mars 2018).

Le juge a suivi la même méthode pour la détermination du montant des dommages et intérêts liés à la perte de revenus locatifs.

La hausse de la TVA après la date initiale de mise en location a quant à elle été admise, car elle constituait, selon le juge, un aléa excédant les aléas normaux auxquels les pétitionnaires pouvaient être exposés dans la conduite de leur projet.

Au contraire, ne revêtaient pas un tel caractère le préjudice moral lié au contexte politique du recours, ni les surcoûts occasionnés par la hausse du coût de la construction, dans la mesure où, dans cette affaire, le projet autorisé répondait par anticipation à des normes plus sévères. Là encore, le juge s'est attaché à statuer en se fondant sur les éléments concrets de l'espèce.

Le montant total de dommages et intérêts finalement alloués aux bénéficiaires du permis de construire s'est élevé à plus de 80 000 euros.

Ce jugement, très didactique, constitue donc un appel à la prudence pour les éventuels contestataires d'un permis de construire : leur recours doit avoir effectivement pour objet de contester une autorisation de construire illégale.

Il appelle également les constructeurs à prévoir la production de pièces estimatives comptables réalistes et précises du préjudice subi consécutivement à un recours abusif, pour que le montant de l'indemnisation soit suffisant.

A rapprocher : Article L.600-7 du Code de l'urbanisme

Conséquences du défaut de déclaration d'activité professionnelle sur la garantie de l'assureur

Cass. civ. 3^{ème}, 7 janvier 2016, pourvoi n°14-18.561

Ce qu'il faut retenir :

Le défaut de déclaration d'activité professionnelle n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais la réduction proportionnelle de l'indemnité.

Pour approfondir :

En 2003, la société V., a demandé à la société S., assurée auprès de la M.A.F., de réaliser le diagnostic technique de l'état apparent de l'immeuble qu'elle venait d'acquérir.

Aux termes de ce diagnostic, la société S. a conclu à l'absence de nécessité de travaux importants dans un délai de 5 ans.

Toutefois, en 2006, des fissures importantes ont été constatées en sous-sol nécessitant la réalisation de travaux de reprise pour un montant de 873 602 €.

La société V. a alors assigné la société S. et son assureur en règlement du coût des travaux.

La Cour d'appel condamne la société S. à indemniser la société V. dans la limite de 10% du montant des travaux, au motif que l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et que les travaux de reprise auraient dû, en tout état de cause, être entrepris par la société V. et rejette les autres demandes.

La Cour considère en revanche que l'assureur de la société S. ne doit pas sa garantie ; la société S. ayant versé aux débats une attestation d'assurance pour l'année 2008 mais ne démontrant pas avoir déclaré le chantier pour l'année 2003.

La Cour de cassation casse l'arrêt sur ce point, au visa des articles 1134 du Code civil et L.113-9 du Code des assurances dont elle fait une stricte application :

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance. (...) Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

En l'espèce, la mauvaise foi de l'assuré dans la déclaration des risques, qui, si elle avait été établie, aurait pu entraîner la déchéance de garantie, n'a pas été retenue.

Le montant de l'indemnité qui devra être payée par l'assureur sera calculé et réduit proportionnellement au taux des primes payées par rapport au taux des primes réellement dues, étant ici rappelé que pour les contrats couvrant la responsabilité des architectes, les primes d'assurance sont calculées en fonction du montant des travaux déclarés à l'occasion de chaque chantier dans le cadre duquel l'architecte intervient au titre de ses missions.

Les maîtres d'ouvrage n'étant jamais à l'abri d'une défaillance de leurs locataires d'ouvrage, on ne peut donc que leur conseiller d'être extrêmement vigilants lors de la conclusion des contrats avec ces derniers et de solliciter toute justification utile de ce qu'ils sont dûment assurés pour l'activité et le chantier concernés.

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 24 juin 2003, pourvoi n°98-13.334

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les signes 100% Événementiel et 100% Event ne sont pas similaires

CA Paris, 4 décembre 2015, RG n°14/24799

Ce qu'il faut retenir :

Pour apprécier l'existence d'une contrefaçon, les juges se fondent sur l'impression d'ensemble entre les signes. En l'espèce, la Cour va considérer que les signes 100% Événementiel et 100% Event ne sont pas similaires.

Pour approfondir :

Spécialisée dans l'organisation d'événements et d'animation, la société titulaire de la marque « 100% Événementiel » agit en **contrefaçon** à l'encontre de l'exploitant de la dénomination « 100% Event » pour des services similaires.

En première instance le Tribunal a fait droit à la demande reconventionnelle en **déchéance** de la marque prétendument contrefaite ce qui rend, en conséquence, sans objet la contrefaçon.

La Cour d'appel de Paris, va revenir sur cette appréciation et considérer que le titulaire de la marque rapporte la preuve d'un usage réel et sérieux permettant d'échapper à la déchéance.

La Cour se fonde pour cela sur les pièces versées aux débats qui justifient selon elle cette exploitation : conditions générales de vente annexées à des devis ou propositions acceptées, usage de produits promouvant le signe, accessoires aux services fournis à la clientèle, référencement des services dans les revues ou annuaires, cartes de visites, usage sur site internet.

La marque étant valable, la Cour va en conséquence pouvoir examiner si celle-ci a été contrefaite par l'usage de la dénomination et du nom de domaine « 100% Event ». Les signes en cause n'étant pas strictement identiques, l'existence de la contrefaçon implique d'examiner le risque de confusion entre ces signes selon une appréciation globale fondée sur l'impression d'ensemble. Les juges procèdent à la comparaison visuelle, phonétique et conceptuelle pour déterminer l'existence de ressemblances et concluent à l'absence de risque de confusion.

Une gamme d'articles de table peut être objet de droits d'auteur

CA Paris, 12 janvier 2016, RG n°14/02823

Ce qu'il faut retenir :

Une gamme d'articles de table peut, au regard de ses caractéristiques essentielles, faire l'objet de droits d'auteur.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société ayant pour activité la manufacture d'articles de table en porcelaine de qualité a assigné en **contrefaçon** une société qui commercialise une gamme d'articles de table en porcelaine reprenant, selon elle, les caractéristiques de l'une de ses gammes composée d'assiettes, bols, soucoupes à café, déclinés en plusieurs coloris et décors, la couleur emblématique de cette société étant le blanc satin uni.

Les juges du fond vont retenir le caractère original et donc la protégeabilité par le droit d'auteur de la gamme. A cette fin, ils exposent que la collection se caractérise par l'alliance de la blancheur de la porcelaine à des formes novatrices et des effets de matière et que les professionnels de la restauration et des arts de la table s'accordent pour reconnaître à cette combinaison le style propre aux productions de la société et de sa directrice artistique. Si les éléments de la gamme sont connus et si, pris séparément, ils appartiennent au fonds commun de l'art de la table, leur combinaison telle que décrite ci-dessus présente cependant un aspect d'ensemble propre traduisant un parti pris esthétique qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et le rend éligible à la protection par le droit d'auteur.

Dans un deuxième temps, les juges vont conclure à l'existence d'une contrefaçon aux motifs que la société poursuivie commercialise une collection reprenant dans une même combinaison, l'association des caractéristiques originales de la gamme dont il liste les éléments.

DROIT DE LA SANTE

Adoption de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement
Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

Ce qu'il faut retenir :

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 repose sur trois volets : l'adaptation de la société au vieillissement, l'anticipation et l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Pour approfondir :

Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, qui avait été déposé le 3 juin 2014 à l'Assemblée Nationale, a été définitivement adopté par les députés le 10 décembre 2015 et par les sénateurs le 14 décembre 2015. «*L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation* » ; c'est par cette disposition non normative que débute la loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

- Un soutien à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Dans chaque département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie va adopter un programme coordonné de financement des actions de prévention pour toutes les personnes âgées de 60 ans et plus. La conférence a vocation à financer à la fois des actions collectives de prévention et de lutte contre l'isolement, mais aussi des aides individuelles pour faciliter l'accès aux aides techniques pour les personnes âgées à revenus modestes.

Par ailleurs, la loi renomme les logements foyers à destination des personnes âgées les « résidences autonomie » et renforce leur rôle dans l'offre d'habitat intermédiaire entre le domicile et l'institution pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Les résidences-autonomie pourront bénéficier d'un financement spécifique pour les actions individuelles ou collectives de prévention à destination de leurs résidents, et de personnes extérieures. De plus, le rapport annexé à la loi prévoit de soutenir certaines résidences autonomie dans leurs travaux de rénovation et de réhabilitation au travers d'un plan d'aide à l'investissement.

- Une réaffirmation des droits et libertés des personnes âgées

Les personnes âgées résidant dans des établissements médico-sociaux ou faisant appel à un service médico-social auront désormais la possibilité de désigner une personne de confiance dans le cas où elles rencontreraient des difficultés dans la compréhension de leurs droits. La loi renforce également la procédure d'acceptation du contrat de séjour au moment de sa signature à l'entrée en maison de retraite. Enfin, des actions de communication pour faire connaître le mandat de protection future qui permet d'anticiper sa perte d'autonomie et organiser à l'avance sa propre protection, seront mises en place.

- Une réforme de l'APA

Les plafonds nationaux des plans d'aide seront augmentés. Cette mesure permettra d'augmenter le nombre d'heures d'aide à domicile des personnes qui en ont le plus besoin. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'APA gagnant moins de 800 € seront désormais exonérés de participation financière. Le montant de la participation financière des bénéficiaires de l'APA ayant les plans d'aide les plus importants va également être diminué.

Lors de l'évaluation à domicile, l'équipe médico-sociale APA mettra en œuvre une évaluation globale de la situation et des besoins de la personne, y compris en matière d'aides techniques ou de travaux d'adaptation du logement. L'évaluation prend en compte aussi la situation et les besoins propres des proches aidants.

- La reconnaissance et le soutien des proches aidants

La loi reconnaît tout d'abord l'action du proche aidant en lui donnant une définition et lui reconnaissant des droits. En outre et afin de soutenir les proches aidants, la loi instaure un droit au répit, intégré à l'APA, pour permettre aux proches aidants qui ne peuvent pas être remplacés et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie au domicile du bénéficiaire de l'APA de prendre un temps de repos. L'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou un hébergement temporaire pourra être financé jusqu'à 500 € par an au-delà des plafonds de l'APA. Cette enveloppe pourra aussi servir à financer des heures d'aide à domicile supplémentaires. Enfin, en cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle pourra être accordée. Son montant pourra atteindre jusqu'à 992 euros au-delà des plafonds de l'APA.

A rapprocher : Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, n° 1994, déposé le 3 juin 2014

Adoption du projet de loi sur la modernisation de notre système de santé

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016

Ce qu'il faut retenir :

Le projet de loi de modernisation de notre système de santé a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015.

Pour approfondir :

Les mesures phares du projet de loi, déposé le 15 octobre 2014, ont été adoptées, à savoir : les paquets de cigarettes neutres à compter du 20 mai 2016, le tiers payé généralisé au 30 novembre 2017 ainsi que le principe de l'expérimentation de centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (les « salles de shoot »).

Par ailleurs, le projet de loi procède à une modification de l'organisation du service public hospitalier tel qu'il avait été défini par **la loi Hôpital, patients, santé et territoires de 2009**. Des groupements hospitaliers de territoire vont ainsi succéder, à compter du 1^{er} juillet 2016, aux actuelles communautés hospitalières de territoire.

Chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, sera tenu d'être partie à une convention de groupement visant à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours. Les établissements privés pourront, quant à eux, être partenaires d'un groupement.

En outre, le texte crée des communautés professionnelles territoriales de santé regroupant, sur la base du volontariat, des professionnels de santé réunis en équipes de soins primaires autour d'un projet de santé.

À défaut d'initiative des professionnels, l'agence régionale de santé (ARS) pourra prendre « *les initiatives nécessaires à la constitution de communautés professionnelles territoriales de santé* ». Parallèlement, le pacte territoire-santé sera arrêté par le ministre de la santé et mis en œuvre par les ARS pour promouvoir la formation et l'installation des professionnels de santé et des centres de santé en fonction des besoins des territoires. Un comité national assurera le suivi de sa mise en œuvre.

Le projet de loi entend également renforcer l'animation territoriale conduite par les ARS.

Celles-ci pourront définir des territoires de démocratie sanitaire et constituer des conseils territoriaux de santé composés, notamment, de représentants des élus des collectivités territoriales, des services départementaux de protection maternelle et infantile et des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire concerné.

Ces conseils participeront à la réalisation d'un « diagnostic territorial partagé » qui identifiera les besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la population concernée en s'appuyant sur des données d'observation.

A rapprocher : Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Indivisibilité et condamnations *in solidum* en appel Cass. civ. 2^{ème}, 7 janvier 2016, pourvoi n°14-13.721

Ce qu'il faut retenir :

Les condamnations *in solidum* de l'assuré et de l'assureur n'étant pas indivisibles, l'infirmité du jugement portant sur le seul appel de l'assuré ne pouvait produire effet à l'égard de l'assureur dont l'appel avait été déclaré irrecevable.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur l'application au cas de condamnations *in solidum* de **l'article 553 du Code de procédure civile**, lequel prévoit qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance.

Un jugement de première instance a condamné un assureur et son assuré à indemniser la victime d'un accident de la circulation. L'assureur et son assuré ont interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel a déclaré irrecevables les appels principal et provoqué de l'assureur puis, statuant sur l'appel de l'assuré, a infirmé le jugement de condamnation en retenant que la victime avait commis des fautes excluant son droit à indemnisation. L'assureur a fait délivrer à la victime un commandement aux fins de saisie-vente afin d'obtenir le recouvrement des sommes versées en exécution du jugement. Cette dernière a saisi le juge de l'exécution d'une demande de nullité de ce commandement.

Pour rejeter sa demande, la Cour d'appel a retenu que la décision infirmant le jugement de condamnation avait exclu toute indemnisation des dommages subis à raison des fautes commises par la victime. Ainsi, l'appel ayant remis la chose jugée en question devant la juridiction d'appel du chef de l'indemnisation et l'assureur n'étant tenu d'une obligation *in solidum* que dans le cadre de la responsabilité encourue par l'assuré, l'assureur avait qualité à agir en restitution de la provision versée dès lors que l'intimé était dépourvu de titre exécutoire par l'effet infirmatif de l'arrêt d'appel.

Pour la Cour d'appel, l'obligation de rembourser les sommes versées en vertu d'une décision de première instance assortie de l'exécution provisoire résulte de plein droit de la réformation de cette décision.

La Cour de cassation a rejeté cette position en considérant que les condamnations *in solidum* de l'assureur et de l'assuré n'étaient pas indivisibles, de sorte que l'infirmité du jugement sur le seul appel de ce dernier ne pouvait produire effet à l'égard de l'assureur dont l'appel avait été déclaré irrecevable.

La Cour de cassation a rendu cette décision au visa de **l'article 553 du Code de procédure civile**, qui prévoit qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance.

En l'espèce, il convient de relever que la deuxième Chambre civile a souligné que l'appel de l'assureur avait été déclaré irrecevable. Ainsi, il apparaît qu'en l'absence d'indivisibilité, l'infirmité du jugement par le seul effet de l'appel de l'assuré ne pouvait produire d'effet à l'encontre de l'assureur.

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 12 octobre 2004, pourvoi n° 00-17.367

Appel principal caduc et appel incident recevable Cass. civ. 3^{ème}, 7 janvier 2016, pourvoi n°14-14.814

Ce qu'il faut retenir :

Le requérant est recevable à former appel incident sur l'appel principal recevable quand son propre appel principal a été déclaré caduc.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, la Cour de cassation a précisé la portée de **l'article 550 du Code de procédure civile**, qui prévoit que l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal.

Monsieur et Madame X. ont conclu un contrat de construction de maison individuelle avec une société. En septembre 2010, un jugement a annulé le contrat de construction et ordonné une expertise.

Monsieur et Madame X. ont interjeté appel du jugement les ayant condamnés à payer à la société de construction une somme au titre du solde restant dû et ayant condamné cette dernière à les indemniser au titre de divers préjudices.

La société a interjeté appel de cette décision mais cet appel a été enregistré par la Cour d'appel distinctement de celui formé par les époux et a été déclaré caduc par le Conseiller de la mise en état.

La société a parallèlement formé appel incident dans le cadre de la procédure d'appel initiée par les époux X.

Pour déclarer irrecevable cet appel incident formé par la société, la Cour d'appel a retenu que le Conseiller de la mise en état avait déclaré caduc l'appel de cette société et constaté l'extinction de l'instance.

Ainsi, pour la Cour d'appel, la société était irrecevable à demander la jonction de l'instance éteinte et à maintenir ses prétentions au titre de l'appel incident.

Toutefois, par décision du 7 janvier 2016, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

La Cour de cassation a relevé que la société était recevable à former appel incident sur l'appel principal recevable des époux X., même si son propre appel principal avait été déclaré caduc.

Dans le cas présent, la Cour de cassation a appliqué au cas de la caducité de l'appel principal les dispositions de **l'article 550 du Code de procédure civile**, qui prévoit que l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal.

Ainsi, l'appel incident peut être formé en tout état de cause sur l'appel d'une autre partie, alors même que celui qui l'interjette serait déclaré caduc ou irrecevable en son propre appel principal.

A rapprocher : Cass. civ. 2^{ème}, 11 janvier 2006, pourvoi n° 03-18.388

DROIT FISCAL - TVA

Crédit d'impôt recherche : nouvelle possibilité de recours en cas de litige avec l'administration

Ce qu'il faut retenir :

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2015 a instauré un comité consultatif qui a compétence pour rendre des avis en matière de crédit d'impôt recherche en cas de litige entre l'administration et le contribuable sur les rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2016.

Pour approfondir :

Le comité, qui peut être saisi à la demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration (**art. L.59 LPF**), intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche. Sans trancher une question de droit, le comité se prononce sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit (art. L.59 D LPF).

Le contribuable a le droit de consulter le rapport de l'administration ainsi que tous les documents dont celle-ci fait état pour appuyer sa thèse. Cette communication doit être effectuée sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables (art. L.60 LPF).

L'avis rendu par le comité ne lie pas l'administration, pas plus que ceux rendus par les commissions départementales ou nationales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires.

Il devrait être précisé par voie réglementaire que l'avis est communiqué au contribuable par l'administration, qui l'informe du chiffre qu'elle retient comme base d'imposition. L'impôt sera ensuite mis en recouvrement.

Bien entendu, le contribuable garde la possibilité de former une réclamation contentieuse après la mise en recouvrement.

Dans ce cas, l'administration supporte la charge de la preuve quel que soit l'avis rendu par le comité (art. L.192 LPF). Par exception, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis du comité.

Cette possibilité de saisir le comité consultatif en cas de contrôle fiscal s'ajoute à la procédure de rescrit prévu par l'article L80 B du CGI qui permet aux entreprises de faire valider en amont l'éligibilité de leur projet de recherche au crédit d'impôt.

Il est également à noter que les petites entreprises peuvent également demander dans ce cadre la validation d'un montant plancher de leurs dépenses au titre de l'exercice en cours.

A rapprocher : Article L.192 LPF

INTERNATIONAL

Regard sur les investissements immobiliers réalisés à l'étranger par les sociétés chinoises

Ce qu'il faut retenir :

Un constat : à fin octobre 2015, les investissements immobiliers chinois à l'étranger sont en forte progression avec plus 50% par rapport à 2014 à la même période.

Pour approfondir :

L'Agence Chine Nouvelle (la plus grande et la plus ancienne agence de presse nationale chinoise) a confirmé, dans un article publié du 10 janvier 2016, que « les transactions des fonds à l'étranger menées par les acheteurs chinois devraient dépasser 20 milliards de dollars pour l'ensemble de l'année 2015, contre 14 milliards en 2014 » (« Les sociétés chinoises augmentent leurs investissements immobiliers à l'étranger » http://french.xinhuanet.com/2016-01/10/c_134995347.htm).

Selon l'Agence Chine Nouvelle, « les riches investisseurs chinois accélèrent leurs acquisitions de propriétés à l'étranger afin d'accroître à la fois leurs bénéfices et leur présence dans l'arène internationale » (Ibid).

Plusieurs projets d'acquisitions immobilières ont été réalisés en 2015. L'Agence Chine Nouvelle énumère dans son article l'acquisition du célèbre hôtel américain le Waldorf Astoria, pour un montant de 1,95 milliard USD par le chinois Anbang Insurance, l'acquisition du portefeuille de bureaux de l'australien Investa pour un montant de 1,7 milliard USD par la China Investment Corporation, et l'acquisition du Tower Place de Londres pour environ 460 millions USD par Ping An Insurance. Il ressort que les institutionnels chinois, de type compagnies d'assurance, sont devenus des acteurs majeurs sur le marché immobilier au Royaume-Uni en axant leurs investissements plus particulièrement sur l'immobilier de bureaux dans les centres d'affaires. Cette tendance pourrait se confirmer dans les années qui viennent. Si force est de constater que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, et le Canada sont des destinations préférées des acquéreurs chinois, la France attire des investissements chinois notamment pour ses vignobles, les hôtels particuliers et les centres commerciaux. En 2015, les chinois ont fortement augmenté leur niveau d'investissements en matière immobilière en France : l'acquisition du château Renon dans le Bordelais marque la centième propriété viticole française à passer aux mains d'investisseurs chinois ; le groupe hôtelier chinois Jin Jiang a repris Louvre Hotels Group (qui comprend les enseignes Campanile, Kyriad, ou encore Golden Tulip) pour 1,5 milliards USD ; le groupe Huayu s'est porté acquéreur de l'hôtel quatre étoiles « Le Relais de Margaux » ; le plus grand fonds d'investissement d'Etat chinois a acquis dix centres commerciaux en France et en Belgique dont deux situés à Anvers, et huit situés en France.

A l'occasion de la visite du Président François Hollande en Chine en novembre 2015, l'Elysée a annoncé que « le fonds souverain chinois China Investment Corporation (CIC) s'est engagé à apporter un milliard d'euros sur des opérations, notamment immobilières et dans le domaine des infrastructures pour le Grand Paris, en coopération avec la Caisse des dépôts et consignations » (« L'étrange fonds chinois qui investit dans le Grand Paris »

<http://www.challenges.fr/challenges-soir/20151103.CHA1194/l-etrange-fonds-chinois-qui-investit-dans-paris.html>).

Les chinois montrent un intérêt certain pour les investissements dans le domaine de l'immobilier, toujours à la recherche d'un retour sur investissement attractif. L'augmentation des investissements immobiliers à l'étranger est due à l'enthousiasme des entreprises chinoises pour les investissements à l'étranger.

Toujours selon l'Agence Chine Nouvelle, les investissements chinois devraient maintenir leur élan en 2016 (Ibid).
